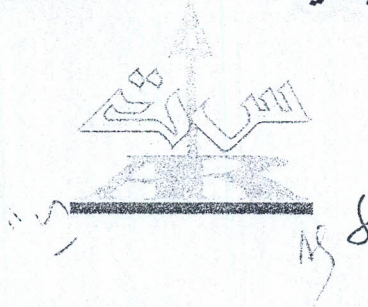


AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le.....



سلطة التنظيم

نواكشوط ، بتاريخ:.....

Décision d'Agrément

Décision N° 2015/002 du Président du Conseil National de Régulation autorisant la société (DHL EXPRESS) à exercer l'activité de fourniture des services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation,

Vu la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle,

Vu la loi 2004-015 du 5 juillet 2004 portant sur la Poste notamment ses articles 21 à 24 et 59-d,

Vu l'arrêté n°833/SEMATIC du 19/02/2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et détermination des redevances des opérateurs postaux,

Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation n°22/2015 en date du 19 Août 2015,

Vu la demande de renouvellement d'Agrément de la société DHL EXPRESS n°SMM/MMO/0064/2015 du 29 juillet 2015,

DECIDE

**Article premier** – la Société (DHL EXPRESS) est autorisée à offrir au public des prestations du service postal non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

**Article 2** – le présent agrément est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

**Article 3** – l'Agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable à son terme.

**Article 4** – le présent agrément est lié à la personne de son titulaire, il ne peut être cédé à un tiers.

**Article 5** – les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'agrément.



g AM

**Article 6** – le présent agrément accompagné du cahier des charges ci-joint, sera notifié à la société (DHL EXPRESS).

**Article 7** – la présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le .....

**Isselkou Ould Aohamed Izidbih**

